

# **BVGer C-2342/2011 vom 13. Juli 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2342\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2342_2011)

FR: TAF C-2342/2011 du 13 juillet 2012

IT: TAF C-2342/2011 del 13 luglio 2012

## **Regeste**

Personnes relevant du domaine de l'asile

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de délivrance d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 14 al. 2 LAsi sont susceptibles de recours au TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_692/2010 du 13 septembre 2010 consid. 3).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la présente procédure est régie par la PA (cf. art. 6 LAsi).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir; présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1, 50 al. 1 et 52 PA, applicables par renvoi des art. 6 et 105 LAsi et de l'art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A ce stade, il sied de relever que le Tribunal ne peut statuer que sur les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sous la forme d'une décision, en particulier sur les questions qui ont été tranchées dans le dispositif de celle-ci, lesquelles déterminent l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426, ATF 131 II 200 consid. 3.2 p. 203s., ATF 125 V 413 consid. 1 p. 414s.; ATAF 2010/5 consid. 2 p. 58, et la jurisprudence et doctrine citées). Or, force est de constater que, dans la décision querellée, l'ODM ne s'est pas prononcé sur la question du renvoi et de l'exécution de cette mesure. Dit office s'est borné à constater que la décision de refus d'asile et de renvoi rendue à l'endroit du recourant, qui avait été confirmée sur recours par l'arrêt du TAF D 3628/2006 du 23 mars 2009, était désormais en force et exécutoire. Les conclusions du recours, en tant qu'elles tendent au non-renvoi du recourant (respectivement au prononcé d'une admission provisoire en sa faveur pour cause d'illicéité ou d'inexigibilité de l'exécution du renvoi), qui sont extrinsèques à l'objet de la contestation, s'avèrent donc irrecevables (cf. ATF 123 II

125 consid. 2 in fine p. 127, ATF 119 Ib 33 consid. 1a et 1b p. 35s., et la jurisprudence citée).

## **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le TAF, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA; ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4, et la jurisprudence citée, en particulier le consid. 1.2 de l'arrêt du TF 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton peut, sous réserve de l'approbation de l'ODM, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile, aux conditions (cumulatives) suivantes : a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile (let. a); b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités (let. b); c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (let. c). Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a remplacé les alinéas 3 à 5 de l'ancien art. 44 LAsi (RO 2006 4745), qui prévoyaient, à certaines conditions, la possibilité de prononcer l'admission provisoire au bénéfice de requérants d'asile se trouvant dans des cas de détresse personnelle grave. Par rapport à l'ancienne réglementation, l'art. 14 al. 2 LAsi a élargi le cercle des bénéficiaires aux requérants d'asile déboutés, améliorant par ailleurs le statut juridique conféré à ces personnes, en ce sens que celles-ci se voient désormais octroyer une autorisation de séjour (sur ces questions, cf. ATAF 2009/40 consid. 3.1 p. 562). Lorsqu'il entend faire usage de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton le signale immédiatement à l'ODM (cf. art. 14 al. 3 LAsi).

### **E. 3.2**

A l'origine, les critères à prendre en considération lors de l'appréciation d'un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi étaient énumérés à l'art. 33 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RO 2006 4739), dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2007. Dès l'entrée en vigueur, en date du 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) et de ses ordonnances d'exécution, dont l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), l'art. 33 OA 1 a toutefois été abrogé et remplacé par l'art. 31 OASA. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères de reconnaissance d'une situation individuelle d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire (cf. consid. 5.2 infra).

### **E. 3.3**

L'art. 14 LAsi régit la relation entre la procédure d'asile et celle relevant du droit des étrangers (au sens strict). Cette disposition énonce, à l'alinéa 1, le principe selon lequel un requérant d'asile, à moins qu'il n'y ait droit, ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une

demande d'asile et celui où il quitte la Suisse (suite à une décision de renvoi exécutoire ou après le retrait de sa demande) ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. L'alinéa 5 de la disposition précitée précise par ailleurs que toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile. La loi connaît toutefois des dérogations au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Au nombre de ces exceptions figure précisément l'art. 14 al. 2 LAsi, disposition qui permet aux cantons, avec l'assentiment de l'ODM, d'octroyer - aux conditions susmentionnées - une autorisation de séjour à une personne leur ayant été attribuée dans le cadre d'une procédure d'asile (sur ces questions, cf. ATAF 2009/40 consid. 3.3 p. 563).

#### **E. 3.4**

En vertu de l'art. 40 al. 1 LEtr, il appartient aux cantons de délivrer les autorisations de séjour sous réserve des compétences de la Confédération (plus spécialement, de l'ODM) en matière de procédure d'approbation (art. 99 LEtr) et de dérogations aux conditions d'admission (art. 30 LEtr) notamment. Or, l'art. 14 al. 2 LAsi prévoit précisément que la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave est soumise à l'approbation de l'ODM. La procédure d'approbation fédérale suppose donc que le canton se soit préalablement déclaré disposé à délivrer l'autorisation requise.

#### **E. 3.5**

En règle générale, le requérant étranger a qualité de partie tant lors de la procédure cantonale que dans le cadre de la procédure d'approbation fédérale. Tel n'est toutefois pas le cas s'agissant des procédures fondées sur l'art. 14 al. 2 LAsi. En effet, l'alinéa 4 de cette disposition ne confère la qualité de partie à la personne concernée qu'au stade de la procédure d'approbation, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile énoncé à l'alinéa 1 (sur les critiques émises à ce sujet, cf. ATAF 2009/40 précité consid. 3.4.2 p. 564, et les références citées). Le droit fédéral ne permet donc pas aux cantons de conférer des droits de partie aux personnes ayant de leur propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.3 p. 132s.; ATAF 2009/40 précité, loc. cit., et la jurisprudence citée). La procédure d'approbation mentionnée à l'art. 14 al. 2 LAsi, au vu de ses spécificités, revêt donc une nature particulière par rapport à celle prévue dans la LEtr, en dépit de la terminologie similaire utilisée par les deux textes législatifs.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que A. \_\_\_\_\_ a déposé une demande d'asile le 28 juillet 2003 (soit trois jours après son arrivée en Suisse) et que, depuis lors, son lieu de séjour a toujours été connu des autorités. Le prénommé séjourne donc depuis plus de cinq ans sur le territoire helvétique à compter du dépôt de sa demande d'asile. Il réalise ainsi les conditions prévues par les lettres a et b de l'art. 14 al. 2 LAsi pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave.

#### **E. 4.2**

En outre, conformément à l'art. 14 al. 3 LAsi, le dossier a été transmis à l'ODM pour approbation sur proposition des autorités de police des étrangers du canton du Valais, canton auquel l'intéressé avait été attribué dans le cadre de la procédure d'asile et qui est dès lors compétent pour délivrer l'autorisation sollicitée (cf. art. 14 al. 2 phr. 1 LAsi).

### **E. 4.3**

Il reste donc à examiner si la situation du recourant relève d'un cas de rigueur grave en raison de son intégration poussée (cf. art. 14 al. 2 let. c LAsi, en relation avec l'art. 31 OASA).

### **E. 5.1**

Ainsi qu'il découle de l'interprétation grammaticale, systématique, historique et téléologique de l'art. 14 al. 2 LAsi, la notion de cas de rigueur énoncée par cette disposition est identique à celle prévue par le droit des étrangers au sens strict, telle qu'on la retrouvait, sous l'égide de l'ancien droit, à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) et telle qu'elle figure actuellement, entre autres, à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'art. 31 OASA se réfère d'ailleurs à la fois à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 14 al. 2 LAsi (sur ces questions, cf. ATAF 2009/40 précité consid. 5.2 et 5.3 p. 568ss).

### **E. 5.2**

A l'instar de l'art. 13 let. f OLE et de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, l'art. 14 al. 2 LAsi - qui consacre une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile (cf. consid. 3.3 supra) - constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions mises à la reconnaissance d'une situation de rigueur grave doivent être appréciées de manière restrictive (cf. ATAF 2009/40 précité consid. 6.1 p. 571). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développée initialement en relation avec l'art. 13 let. f OLE, la reconnaissance d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi suppose que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (notamment de la situation particulière des personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure d'asile, cf. ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113 et ATF 123 II 125 consid. 3 p. 127s.). La reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2009/40 précité consid. 6.2 p. 571s.; arrêt du TAF C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in: ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3, et la jurisprudence et doctrine citées). Il ressort de ce qui précède que les critères de reconnaissance du cas de rigueur développés par la pratique et la jurisprudence - qui sont aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1 OASA - ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement (cf. ATAF 2009/40 précité, loc. cit.).

### **E. 5.3**

Aussi, il convient d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur grave doit être admise in casu à la lumière des critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de la durée du séjour du recourant en Suisse, de son intégration (au plan professionnel et social),

de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine (cf. art. 31 al. 1 OASA).

### **E. 6.1**

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ insiste sur le fait qu'il a passé de nombreuses années en Suisse avant et après le dépôt de sa demande d'asile. L'intéressé comptabilise en effet près de neuf ans de séjour en Suisse à partir de l'introduction de sa procédure d'asile, en date du 28 juillet 2003. Auparavant, il avait en outre séjourné légalement sur le territoire helvétique pendant plus de quatre ans au total (entre 1989 et 1990, entre 1992 et 1995, puis entre 2000 et 2001), à la faveur d'un visa, de titres de séjour ou de l'effet suspensif attaché aux procédures qu'il avait engagées (cf. let. A supra). A ce propos, on ne saurait toutefois perdre de vue que le simple fait de séjourner en Suisse pendant une durée prolongée, même à titre légal, ne permet pas, à lui seul, d'admettre l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198s.; cf. également ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286s., par analogie). Il convient par ailleurs de souligner que la durée de la présence en Suisse qui est déterminante sous l'angle de l'art. 31 al. 1 let. e OASA pour l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LA<sub>asi</sub> est celle comprise entre le dépôt de la demande d'asile et l'échéance du délai de départ imparté à la suite de l'issue négative de cette procédure (in casu, entre le 28 juillet 2003 et le 27 avril 2009) et celle qui s'étend depuis l'admission du cas de rigueur par le canton (in casu, depuis le 31 mai 2010 à ce jour). Dans le cadre de la présente procédure, le prénommé ne peut donc en principe se prévaloir que d'un séjour en Suisse d'une durée inférieure à huit ans (sur ces questions, cf. l'arrêt du TAF C 5962/2009 du 22 août 2011 consid. 6.1, et la jurisprudence citée). Certes, dans le cadre de l'appréciation globale de la situation du recourant, on ne saurait faire totalement abstraction des séjours que celui-ci a accomplis sur le territoire helvétique avant le dépôt de sa demande d'asile (à savoir entre 1989 et 2001). L'importance de ces séjours, de nature temporaire, doit néanmoins être fortement relativisée (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.4 p. 590s., et la jurisprudence citée), d'autant plus que l'intéressé est retourné dans l'intervalle dans sa patrie, où il a vécu entre la fin de l'année 1990 et le mois d'août 1992 et, à nouveau, depuis la seconde moitié de l'année 1995 jusqu'en avril 2000, années durant lesquelles ses liens avec la Suisse se sont nécessairement distendus. A cela s'ajoute que les séjours accomplis à la faveur d'une simple tolérance (par exemple, en raison de l'effet suspensif attaché aux procédures d'autorisation de séjour engagées par le prénommé en 1989 et en 1994) ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23s., ATF 130 II précité consid. 3.3 p. 288s., jurisprudence confirmée récemment, entre autres, par les arrêts du TF 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4 et 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1; cf. également ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/44 consid. 5.2 p. 581, et la jurisprudence citée).

### **E. 6.2**

S'agissant du parcours professionnel accompli par A. \_\_\_\_\_ après son retour en Suisse au mois de juillet 2003, les pièces versées en cause révèlent que l'intéressé a, dans un premier temps, participé à un projet d'occupation et de formation en intendance. Entre le 1er décembre 2005 et le 30 novembre 2007, il a multiplié les emplois temporaires (en qualité d'employé polyvalent, d'aide de cuisine, d'ouvrier agricole et de serveur). Au mois d'août 2008, il a été engagé comme aide-cuisinier dans un établissement hospitalier, où il a d'abord travaillé à 50%, puis à 80% d'octobre 2008 à fin septembre 2011, avant d'accepter un

emploi à temps complet à partir d'octobre 2011. Il est très apprécié par ses supérieurs et ses collègues, ainsi qu'en témoignent les lettres de soutien versées en cause. Cela étant, l'on ne saurait considérer que le recourant, même s'il a consenti des efforts pour se prendre en charge, ait fait preuve d'une grande assiduité au travail et d'une volonté d'intégration particulièrement marquée au plan professionnel depuis son retour en Suisse en juillet 2003. Alors qu'il connaissait déjà la Suisse (pour y avoir séjourné pendant plus de quatre ans par le passé) et jouissait de bonnes connaissances préalables du français et de l'allemand (ayant suivi pendant deux années consécutives les cours d'introduction aux études universitaires dispensés par l'Université de Fribourg entre 1992 et 1994), il est néanmoins entré fort tardivement sur le marché du travail (en décembre 2005) et n'a exercé jusqu'à fin novembre 2007 que des activités temporaires. Après avoir été sans emploi jusqu'au mois d'août 2008, il n'a travaillé durant les trois années suivantes qu'à temps partiel. Ce n'est qu'au mois d'octobre 2011, soit postérieurement au dépôt de sa réplique, qu'il a augmenté son taux d'activité pour les besoins de la cause. A cela s'ajoute qu'il n'a occupé que des emplois pas ou peu qualifiés, alors qu'en Iran, il avait obtenu un baccalauréat et appris le métier de cuisinier dans des hôtels prestigieux de la capitale. Il n'a pas non plus suivi la moindre formation durant toutes ces années, bien qu'il fût sans charge de famille. Malgré la durée de son dernier séjour sur le territoire helvétique, il n'a donc pas acquis de qualifications ou de connaissances professionnelles spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans sa patrie, ni réalisé une évolution professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier, à certaines conditions, l'octroi d'un permis humanitaire. Dans ces conditions, force est de conclure que l'intégration professionnelle du recourant ne présente nullement un caractère exceptionnel.

### **E. 6.3**

Afin de démontrer son intégration sociale, A. \_\_\_\_\_ produit une pétition en sa faveur signée par plusieurs dizaines de personnes, ainsi que de nombreuses lettres de soutien émanant, entre autres, de membres et de dignitaires de l'Eglise évangélique de son canton de résidence, à laquelle il appartient depuis sa conversion au christianisme, en date du 17 janvier 2004 (date de son baptême). Les divers témoignages écrits versés en cause soulignent notamment son caractère agréable, son profond respect des valeurs suisses et chrétiennes, son dévouement envers sa communauté religieuse et les nombreuses relations qu'il a nouées avec la population locale. Les pièces du dossier révèlent également que, durant son temps libre, l'intéressé participe à des projets d'utilité publique. Il accompagne désormais les équipes du Centre de formation et d'occupation qu'il avait fréquenté après le dépôt de sa demande d'asile dans des projets de présentation. Il s'investit par ailleurs bénévolement dans le cadre d'activités culturelles et musicales organisées en lien avec la problématique de l'intégration. Ces éléments, assurément positifs, doivent toutefois être relativisés. L'on ne saurait en effet perdre de vue que le comportement du recourant vis-à-vis des autorités helvétiques n'a pas été irréprochable. Après l'issue négative de la procédure d'asile qu'il avait introduite - sous une fausse identité - au Danemark, l'intéressé est revenu illégalement en Suisse en juillet 2003 pour y déposer une nouvelle demande d'asile. De plus, en vue de prolonger indûment la durée de cette procédure et, partant, de son séjour sur le territoire helvétique, il a produit tardivement (en instance de recours, au stade de la réplique) un mandat d'arrêt falsifié, et ce quelques mois seulement après sa conversion au christianisme (cf. consid. 6.5 infra). Le recourant invoque également n'avoir jamais fait l'objet de poursuites pour dettes et, a fortiori, d'actes de défaut de biens. Or, invité par le Tribunal à se prononcer sur la cession de salaire dont faisaient état plusieurs décomptes de

salaires annexés à son recours, il s'est contenté d'indiquer, le 2 septembre 2011, qu'il n'avait aucune explication particulière à fournir à ce sujet.

#### **E. 6.4**

Quant à la situation personnelle et familiale du recourant, elle ne saurait, en soi, constituer un obstacle à un éventuel retour en Iran. En effet, âgé de 47 ans, l'intéressé est célibataire, sans charge de famille et en bonne santé. Il a vécu les 24 premières années de son existence dans sa patrie, notamment son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, qui sont les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 597s., et la jurisprudence citée), ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre. De plus, il est retourné vivre en Iran entre 1990 et 1992 et entre 1995 et 2000, années durant lesquelles ses liens avec la Suisse se sont nécessairement distendus. Quant à ses attaches familiales, elles se situent en Suisse (où vivent deux de ses frères, tous deux naturalisés), aux USA (où réside l'une de ses soeurs), à Dubaï (où l'un de ses frères est établi), mais aussi en Iran (où demeurent ses parents et d'autres frères et soeurs).

#### **E. 6.5**

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ fait également valoir qu'il encourt des risques de persécution en cas de retour en Iran, en raison de sa conversion au christianisme en date du 17 janvier 2004 et de sa participation à une manifestation politique qui s'est déroulée à Genève au mois de février 2010. A ce propos, il sied toutefois de rappeler que l'objet de la contestation est circonscrit par le dispositif de la décision querellée à la seule question de l'octroi d'un permis humanitaire et ne porte pas sur la question du renvoi et de l'exécution de cette mesure (cf. consid. 1.4 supra). Or, la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ne tend pas à protéger l'étranger contre les conséquences de la guerre, contre des abus des autorités étatiques ou contre des actes de persécution dirigés contre lui, des considérations de cet ordre relevant en effet de la procédure d'asile ou de l'examen de l'exigibilité (respectivement de la licéité) de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 7.5 p. 597 et ATAF 2007/44 précité consid. 5.3 p. 583, et la jurisprudence citée). En effet, ce sont essentiellement des considérations d'ordre humanitaire liées à l'ancrage de l'étranger en Suisse qui sont déterminantes pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Cela étant, l'autorité doit également tenir compte de l'état de santé de l'intéressé et de ses possibilités de réintégration dans le pays d'origine (cf. art. 31 al. 1 let. f et let. g OASA). Elle ne saurait donc faire abstraction des difficultés auxquelles celui-ci serait confronté dans son pays au plan personnel, familial et économique. Les motifs pouvant justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur se recoupent donc partiellement avec ceux susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi (sur ces questions, cf. notamment l'arrêt du TAF C 5962/2009 précité consid. 5.3, et la jurisprudence citée). Or, en l'espèce, force est de constater que le TAF avait déjà examiné -dans le cadre de la procédure d'asile introduite par le recourant - la question de savoir si celui-ci encourait un risque de persécution dans son pays pour des motifs politiques ou religieux (cf. l'arrêt du TAF D 3628/2006 du 23 mars 2009 consid. 3 et 6). Après avoir constaté que les recherches prétendument menées contre lui en Iran reposaient sur un mandat d'arrêt falsifié, le TAF avait retenu que l'intéressé (d'ethnie azérie et de confession musulmane chiite) n'avait pas rendu hautement probable l'existence d'un tel risque, du moment qu'il avait quitté sa patrie pour des raisons purement économiques, qu'il s'était converti au christianisme durant son exil, qu'il n'exerçait aucune fonction ecclésiastique dirigeante et qu'il n'avait pas fait état

d'actes de prosélytisme ou d'activités politiques en exil ayant pu parvenir à la connaissance des autorités iraniennes. Le TAF s'était par ailleurs vu contraint d'ordonner la confiscation du mandat d'arrêt versé en cause. Certes, ainsi que le relève le recourant à juste titre, les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées à l'étranger par des opposants au régime en place. Leur attention se concentre toutefois essentiellement sur les personnes présentant un profil politique particulier - sortant du cadre de l'opposition de masse - et qui exercent des fonctions en vue ou des activités susceptibles de représenter une menace sérieuse pour le gouvernement (cf. l'arrêt du TAF D-211/2009 du 15 juin 2009 [cité dans le recours] consid. 3.3.2). Aussi, le seul fait que l'intéressé, qui ne présente pas un profil politique à risque, ait participé à Genève - après l'issue négative de sa procédure d'asile - à un ou deux rassemblements pacifiques comprenant une vingtaine de personnes (cf. les photographies annexées au recours et les dates inscrites au verso de celles-ci) ne saurait assurément suffire à le faire apparaître comme un opposant politique militant, susceptible d'attirer l'attention des services secrets iraniens. A cela s'ajoute que le prénommé, qui est demeuré un simple membre de l'Eglise évangélique, n'évoque aucun fait nouveau le concernant personnellement qui serait de nature à le mettre sérieusement en danger dans son pays pour des motifs religieux. Enfin, c'est en vain que l'intéressé se prévaut de l'arrêt du TAF D 6793/2006 du 16 novembre 2009, qui concernait le cas d'un ressortissant iranien présentant un profil suspect (d'ethnie kurde, ce dernier provenait du Kurdistan iranien et appartenait à une famille d'opposants au régime). On relèvera, au demeurant, que la jurisprudence du TF - citée au consid. 5.2 supra - selon laquelle il convient de tenir compte de la situation particulière des requérants d'asile, contraints de rompre tout contact avec leur pays d'origine (ATF 123 II 125 consid. 3 p. 128) n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la procédure d'asile introduite par le recourant est close par une décision de renvoi entrée en force et que les motifs d'asile invoqués par celui-ci (qui reposaient notamment sur la production d'un faux document) avaient été jugés invraisemblables. Le Tribunal n'ignore pas qu'un retour de l'intéressé en Iran ne sera pas exempt de difficultés, compte tenu des disparités socio-économiques existant entre ces deux pays. Le recourant bénéficie toutefois d'un bon bagage scolaire acquis dans sa patrie, où il a obtenu le baccalauréat et appris le métier de cuisinier dans des hôtels prestigieux de la capitale, alors qu'en Suisse, il n'a exercé que des activités pas ou peu qualifiées. Un retour dans son pays ne saurait donc l'exposer à des difficultés insurmontables, d'autant moins qu'il pourra y compter sur le soutien d'un réseau familial et, si nécessaire, sur une aide matérielle de ses proches établis en Suisse, aux USA et à Dubaï.

#### **E. 6.6**

Aussi, le Tribunal, à l'instar de l'autorité inférieure, arrive à la conclusion que le recourant ne peut se prévaloir d'un degré d'intégration si avancé et de liens si intenses avec la Suisse qu'ils justifieraient la reconnaissance en sa faveur d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi.

#### **E. 7.1**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

#### **E. 7.2**

Partant, le recours doit être rejeté.

**E. 7.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.